

AperTO - Archivio Istituzionale Open Access dell'Università di Torino

Contrefactuels dans le droit? Hypothèses et mondes possibles

This is the author's manuscript

Original Citation:

Availability:

This version is available <http://hdl.handle.net/2318/1669959> since 2023-01-28T21:11:41Z

Published version:

DOI:10.3917/dss.182.0263

Terms of use:

Open Access

Anyone can freely access the full text of works made available as "Open Access". Works made available under a Creative Commons license can be used according to the terms and conditions of said license. Use of all other works requires consent of the right holder (author or publisher) if not exempted from copyright protection by the applicable law.

(Article begins on next page)

Contrefactuels dans le droit ? Hypothèses et mondes possibles¹

Faire des hypothèses sur les mondes possibles comprend – ou consiste à faire – des raisonnements contrefactuels. La variété de ces derniers est illimitée mais, du point de vue leibnizien, tous ne seraient pas à la portée de l'esprit humain de manière égale. Le raisonnement hypothétique sur Dieu, par exemple –∞et nonobstant Margaret Wilson et ses « Dieux possibles² » –, a une portée très limitée chez Leibniz. Nous avons, bien au contraire, des certitudes au sujet de Dieu : par exemple, que s'il avait agi différemment dans la création du meilleur des mondes possibles, il n'aurait même pas été Dieu. Il ne s'agit ici pas vraiment d'une démonstration apagogique puisque l'on n'est jamais en mesure de vérifier la prémisse ; mais cela suffit pour faire voir la difficulté qu'il y a à penser des Dieux alternatifs dans le cadre leibnizien.

Il est un peu plus aisé d'envisager des contrefactuels relativement aux lois de la nature. Mais nous ne nous intéresserons pas ici au raisonnement hypothétique dans le domaine de la nature, bien que l'ouvrage majeur du xx^e siècle sur les contrefactuels s'ouvre précisément sur des spéculations sur la queue des kangourous³. Mon point de départ sera ici la question de la connexion entre raisonnement hypothétique et droit dans les textes de jeunesse de Leibniz. Dans ce domaine juridique, auquel il se consacrait alors en raison de son emploi professionnel, Leibniz utilise des instruments logiques, avant même d'avoir développé les siens propres instruments. J'aborderai ensuite la question des conditionnels hypothétiques dans la logique plus tardive des mondes possibles. Si les progrès en logique sont bien entendu fortement articulés aux raisonnements conditionnels, ils ne sont apparemment pas liés aux réflexions juridiques, ce qui soulève la question de leur divergence et de leur possible convergence.

Le jeune Leibniz a consacré une grande partie de son activité à des questions à mi-chemin entre la philosophie et le droit, comme ce fût le cas, du reste, dans l'ensemble de son *cursus studiorum*. Identifier dans le domaine du droit des problèmes philosophiques, ou proposer des développements philosophiques à des problèmes juridiques, fut sa façon propre de se poser en juriste, à savoir : en philosophe du droit avant la lettre. Cela explique peut-être qu'il n'aura jamais rencontré de grand succès

1. Je tiens à remercier Arnauld Pelletier pour sa relecture de l'article en français.

2. Margaret D. Wilson, « Possible gods », *The Review of Metaphysics*, 1979, n° 4, pp. 717-733.

3. David K. Lewis, *Counterfactuals*, Oxford, Blackwell, 1986, p. 1.

professionnel en tant que juriste. Les contributions juridiques de Leibniz sont, si l'on fait exception de ses travaux sur les sources du droit international, principalement méthodologiques. De la combinatoire à la probabilité, comprise en son sens traditionnel ou mathématique, Leibniz met en rapport le droit avec les plus récents développements épistémologiques, afin non seulement de rendre le raisonnement plus fiable, mais aussi de permettre la découverte de nouvelles vérités. Suivant la réception la plus récente de l'aristotélisme, Leibniz considère que la métaphysique, en tant que science démonstrative, consiste en propositions hypothétiques puisque la vérité des théorèmes dépend de la vérité des propositions qui les précèdent : « La métaphysique, *i.e.* la philosophie première, est un système de théorèmes, un théorème est une proposition vraie même si rien n'existe, *i.e.* une proposition purement hypothétique, ou une proposition qui peut être ramenée à une proposition hypothétique⁴. » Toute démonstration est, en ce sens, conditionnelle : de même que la proposition « tout homme est un animal » peut être convertie dans la proposition identique « si quelque chose est homme, c'est un animal », de même la proposition catégorique universelle à laquelle une démonstration aboutit peut toujours être transformée en une proposition hypothétique⁵.

Les vérités éternelles⁶ sont en général des propositions hypothétiques, par exemple : *s'il* existe des triangles, la somme de leurs angles intérieurs est toujours égale à un angle plat. Des vérités éternelles portant sur des individus sont également possibles, et ont également une forme hypothétique : du point de vue de l'intellect divin, la proposition « Judas est un traître » est proprement équivalente à affirmer que *si* l'individu Judas existe, c'est-à-dire, s'il existe un certain monde possible comprenant Judas, il est un traître.

Le droit est lui aussi une science hypothétique : puisque la jurisprudence n'est pas une science de faits, elle se nourrit de définitions et démonstrations. La justice n'est qu'un rapport de proportionnalité qui ne dépend pas de l'existence réelle de ce qui est juste, de même que les règles d'arithmétique ne dépendent pas de l'existence de celui qui compte. Les vérités du droit sont ainsi des vérités éternelles, c'est-à-dire des vérités qui concernent ce qui est *possible* :

La Doctrine du Droit est du nombre de celles qui ne dépendent pas des expériences mais des *définitions*, ni des démonstrations à partir des sens mais à partir de la raison et qui, pour ainsi dire, sont de droit et non de fait. En effet puisque la justice consiste dans quelque congruence et *proportion*, il est possible de comprendre qu'il y ait quelque chose de juste, même s'il n'y a personne qui exerce la justice ni sur lequel

4. Leibniz, *Note in Stahlum* ; A VI, 1, p. 22. « Metaphysica, s. Prima Philosophia est Systema Theorematum, Theorema a. est propositio vera etiamsi nihil existeret ; s. tantum hypothetica, aut in hypotheticas resolubilis », traduit dans José Medina, « La lecture leibnizienne du *De corpore* de Hobbes », in Paul Rateau, Éric Marquer (dir.), *Leibniz lecteur critique de Hobbes*, Montréal, Les Presses de l'université de Montréal, 2017, pp. 177-203.

5. « Quia demonstratio est subjectum propositionis categoricæ universalis necessariæ, [...] talis autem resolvi potest in hypotheticam, v. g. omnis homo est animal, seu : si quis est homo, ille est animal, quod eleganter observavit Th. Hobbes lib. de corpore, in tali autem resolutione subjectum fit antecedens, antecedens est Co[n]ditio », *Specimina iuris*, A VI 1, p. 380.

6. Sur les vérités éternelles, voir par exemple Genevieve Rodis-Lewis, *Idées et vérités éternelles chez Descartes et ses successeurs*, Paris, Vrin, 1985.

elle soit exercée, exactement comme les relations numériques sont vraies, même s'il n'y a personne qui compte ni rien qui soit compté, et nous pouvons prédire au sujet d'une maison, d'une machine, ou d'une république, sa beauté, son efficacité, son bonheur, dans l'hypothèse où elles doivent exister, même si elles n'existent jamais. Il n'est donc pas étonnant que les *décrets* de ces sciences possèdent une vérité éternelle, car ils sont tous conditionnels et ne traitent pas de ce qui existe mais de ce qui suit de l'existence supposée [...] tout ce qui peut être clairement compris, n'est pas certes toujours vrai mais est cependant possible, mais de plus est aussi vrai, à chaque fois qu'il est *seulement question de possibilité*⁷.

Leibniz a une caractérisation de l'hypothèse comme explication possible ou cause possible⁸. Les propositions hypothétiques jouent un rôle majeur dans l'analyse des cas juridiques, lesquels se réfèrent précisément à des telles propositions (de la forme « dans le cas où l'acheteur ne paye pas le prix... »). Si l'on fait abstraction de la signification particulière que prennent les cas dans différents domaines, le cas n'est en général que l'antécédent d'une proposition hypothétique : « Un cas en général est l'antécédent d'une proposition hypothétique ; mais en l'appliquant à la jurisprudence, un tel antécédent est appelé le fait et le conséquent, le droit ; et le cas sera défini comme un fait adapté au droit⁹. » Leibniz en traite précisément dans le *De conditionibus* au titre de la *conditio existentiae*, où la conditionnalité du conditionné provient de l'existence – ou non – de la condition¹⁰. Le *De conditionibus* traite de la classification, description et analyse des conditions qui peuvent être introduites et modifier une obligation – par exemple, une donation faite sous la condition que

7. Gottfried Wilhelm Leibniz, *Le Droit de la raison*, René Sève (éd.), Paris, Vrin, 1994, p. 94. « Doctrina iuris ex earum numero est, quæ non ab experimentis, sed definitionibus, nec a sensuum, sed rationis demonstrationibus pendent, et sunt, ut sic dicam, juris non facti. Cum enim consistat iustitia in congruitate ac proportionalitate quadam, potest intelligi justum aliquid esse, etsi nec sit qui iustitiam exerceat, nec in quem exerceatur, prorsus ut numerorum rationes verse sunt, etsi non sit nec qui numeret nec quod numeretur, et de domo, de machina, de Republica prædici potest, pulchram, efficacem, felicem fore, si futura sit, etsi nunquam futura sit. Quare mirum non est harum scientiarum decreta æternæ veritatis esse, omnia enim conditionalia sunt, nec tradunt, quid existat, sed quid suppositam existentiam consequatur [...] quicquid autem clare intelligi potest, non verum quidem semper, possibile est tamen, imo et tunc verum est quoties de possibilitate sola quæstio est », *Elementa juris naturalis*, A VI, 1, p. 460. Italiques ajoutés.

8. « Hypothesis autem nihil aliud est quam causæ possibilis redditio, seu modi possibilis explicatio », A VI 1, p. 495.

9. Gottfried Wilhelm Leibniz, *Des cas perplexes en droit*, Paul Boucher (éd.), Paris, Vrin, 2009, pp. 144-145 ; « casus in genere est antecedens propositionis hypotheticæ, applicando vero ad Jurisprudentiam, tale antecedens dicitur factum, consequens jus ; et casus definitur factum in ordine ad jus », *De cas. perpl.*, A VI, 1, p. 236.

10. « Conditionalitas vel est Veritatis, et diem habet, id est, nihil aliud dicit quam juxta d. 1. : Si Conditio vera est, verum est Conditionatum ; vel est Existentiæ, cum tempus existentiae Conditionati adjectum est, definitum existentia Conditionis, seu hoc dicit : Si Conditio existit, tum etiam existet Conditionatum, ea dicitur diem habere », *De cond.*, A VI, 1, p. 105. « La conditionnalité ou bien porte sur la vérité et comporte un terme, c'est-à-dire qu'elle ne dit rien d'autre que conformément à d. 1 : si la condition est vraie, le conditionné est vrai ; ou bien porte sur l'existence lorsque le temps de l'existence est apposé au conditionné et est défini par l'existence de la condition, c'est-à-dire qu'elle dit ceci : si la condition existe, alors existera aussi le conditionné ; on dit alors que celle-ci comporte un terme », *Des conditions*, Paul Boucher (éd.), Paris, Vrin, 2002, p. 93.

le donateur survive au donataire – de telle sorte que l'existence de cette obligation, et des droits qui en dérivent, est soumise à ces conditions. Elle constitue donc cette partie de la logique juridique qui s'occupe des propositions hypothétiques¹¹, et dont le traitement est logico-linguistique :

1. Une proposition conditionnelle est celle dont le contenu est le suivant : si cette proposition là est vraie, celle-ci est vraie. 2. Celle-là est dite la condition, 3. Celle-ci le conditionné. 4. Un terme est l'une ou l'autre des deux. 5. La conditionnalité est la connexion de terme à terme. 6. La connexion est la nécessité de l'un pour l'autre ; sont connexes, les choses qui sont requises l'une pour l'autre¹².

L'examen des conditions par le jeune Leibniz, qui s'articule à la distinction issue du droit romain entre les conditions casuelles (qui dépendent du cas), potestatives (qui dépendent de la puissance humaine) et mixtes, fait apparaître toutes sortes de nuances, y compris les cas d'impossibilité, et les conditions qui rendent nul le conditionné¹³. Dans les autres cas, il faut reconnaître que l'incertain arrive au premier plan : « Il est nécessaire à la condition morale qu'elle soit incertaine, ou qu'il soit incertain si elle va exister¹⁴. » L'aspect le plus important de la réflexion sur la condition implique dans le domaine moral l'incertitude des événements et, en particulier, des événements futurs – comme dans la condition mixte casuelle, où par exemple, si la condition est d'aller à Alexandrie, l'exécution se trouve à la merci des vents¹⁵.

Dans ce contexte, le problème bien connu des futurs contingents se pose également : les événements contingents futurs, qui jouent le rôle d'une condition dont il est incertain qu'elle se vérifiera ou non, sont-ils déjà déterminés ? Et sont-ils connaissables, du moins par un Dieu omniscient ? « Enfin il y a lieu ici de se demander si les futurs contingents ont en soi une vérité ou une fausseté déterminée, en soi et par rapport à Dieu (ce qui revient au même, puisqu'il connaît les choses comme elles sont). » Pour les chrétiens « tout cela est hors de doute », mais Aristote, les Stoïciens et plusieurs jurisconsultes le nient. La meilleure solution est donc pour le jeune

11. « Doctrina de Conditionibus pars quædam est Logicæ Juridicæ, agens de Propositionibus Hypotheticis in jure », *De cond.*, A VI, 1, p. 371.

12. « Propositio Conditionalis est, quæ hoc continet : Si illa Propositio vera est, hæc vera est. 2. Illa Conditio dicitur, 3. hæc Conditionatum. 4. Terminus est earum alterutra. 5. Conditionalitas est Connexio Termini ad Terminum. 6. Connexio est necessitas unius ad alteram, Connexæ sunt, quæ ad se invicem requiruntur », *De cond.*, A VI, 1, p. 102 ; *Des conditions*, p. 87.

13. « Si Conditio Conditionato opposita est, dicitur Propositio Perplexa, cujus Conditio et Conditionatum non possunt simul existere vel non existere », *De cond.* ; A VI, 1, p. 104. « Si la condition est opposée au conditionné, la proposition est dite [une proposition] perplexe », dont la condition et le conditionné ne peuvent ni exister ni faire défaut en même temps, *Des conditions*, p. 93.

14. *Spec. iur.*, A VI, 1, p. 380. « Ad moralem autem C[onditio]nem requiritur, ut sit incerta sive incertum an futura sit ».

15. « Mixta enim casualis est, ut plurimum recurrens, quæ an exposita futura sit in casu situm est, v. g. si Alexandriam ieris, hic naviganti tibi rectumne exitum tenere venti permissuri sint, in casu est », *Spec. jur.*, A VI, 1, p. 408. Dans le *De conditionibus* : « Mixta Casualis est, quæ an exposita futura sit in casu est », A VI, 1, p. 108 ; « La condition mixte casuelle est celle dont il dépend du hasard qu'elle devienne accessible », *Des conditions*, p. 103.

Leibniz de dire, avec le jurisconsulte Paul, que les choses futures « sont certaines par nature, mais sont rendues incertaines par notre ignorance¹⁶ ».

On peut remarquer, à ce point, que Leibniz discute des propositions conditionnelles d'existence dans les textes logiques des années 1680 apparemment d'une façon semblable à celle des textes juridiques de sa jeunesse :

Si, de la proposition *A n'existe pas* suit la proposition *B n'existe pas*, alors A est la condition et B le conditionné. Si, de la proposition *A existe* suit la proposition *B existe*, alors A est l'inférent et B l'inféré. Dans toutes ces conséquences, il y a des degrés de certitude.

En marge on peut lire : « Il existe des conditions et des inférents présomptifs : A et B considérés séparément si rien d'autre n'est posé qui empêche la déduction. Il y a aussi l'illation ou déduction probable¹⁷. » Le contexte de cette analyse et de la note marginale, et qui rend raison de l'allusion dans cette dernière à la compatibilité (« rien qui empêche »), est la découverte de la notion de *compossibilité* qui est déterminante pour la constitution des « séries de choses » (*series rerum*). Toutefois, la compossibilité et l'impossibilité qui fondent le choix divin ne sont pas tant une clef pour comprendre le secret de la création, ou de l'intellect divin, mais plutôt un mystère – « ce grand mystère dont dépend tout l'univers¹⁸ ». Le choix du meilleur des mondes possibles dépasse la capacité de l'esprit humain : « Je ne saurois vous le faire voir en détail : car puis je connoître, et puis je vous représenter des infinis, et les comparer ensemble ? Mais vous le devés juger avec moy *ab effectu*, puisque Dieu a choisi ce monde tel qu'il est¹⁹. »

Le raisonnement hypothétique ou contrefactuel, associé à la logique des mondes possible, fait l'objet d'un traitement quasi systématique dans les *Essais de Théodicée* sous la rubrique des futurs contingents, au moment de l'examen d'un cas difficile, source de perplexité pour les théologiens, dont la prémisse se trouve dans un texte biblique.

Dans le *Premier livre de Samuel*, au chapitre XXIII, David apprend que les Philistins font la guerre à Qeïla et consulte par deux fois à ce sujet l'Éternel, Dieu d'Israël, qui lui assure à chaque fois une victoire en cas d'intervention : David s'en va donc à Qeïla et triomphe des Philistins. Mais Saül apprend à son tour que David se trouve à Qeïla et décide d'assiéger David et ses gens. David consulte de nouveau l'Éternel,

16. *Spec. quæst. phil.*, A VI 1, p. 909. « Denique hujus loci est quærere, sintne futura contingentia determinata veritatis vel falsitatis in se et respectu DEI (quod idem est, quia is res, ut sunt, cognoscit). [...] Contradicit tamen reliquis, verioremq; tuetur sententiam JCTus Paulus, eleganter explicans, res natura certas, nostra inscientia incertas esse. »

17. A VI, 4, p. 401 ; voir aussi A VI, 4, p. 389. « Si posita propositione : A non existit, sequitur B non existere, tunc A erit conditio, B conditionatum. Si posita propositione A existit sequitur B existere, tunc A erit inferens, B illatum. Sunt in omnibus istis consequentiis quidam certitudinis gradus. [...] Dantur conditio et inferens præsumtiva ; ipsis A et B per se spectatis, si nihil extra ipsa ponatur, quod impediatur collectionem. Est et interdum illatio seu collectio probabilis ». Partiellement traduit dans Jean-Baptiste Rauzy, « Leibniz : conditionnalité et actualité », in François Duchesneau, Jérémie Griard (dir.), *Leibniz selon les Nouveaux essais sur l'entendement humain*, Montréal, Bellarmin et Paris, Vrin, 2006, pp. 73-95, aux pp. 82-83.

18. DM § 6, A VI, 4, p. 1538.

19. *Théod.*, § 10, GP VI, p. 108.

en lui demandant : « Saül descendra-t-il, comme ton serviteur a entendu ? » – ce que l'Éternel lui confirme. Il s'agit jusque-là d'une question relevant de la préscience ordinaire à propos de ce qui va se passer effectivement : L'Éternel sait-il déjà ce qui va se passer ? Mais une inflexion est opérée par la question portant sur ce qui ne va pas se passer : « Derechef David dit, Les gens de Keïla me livreront-ils ès mains de Saül ? Et l'Éternel dit : *Oui*, ils t'y livreront²⁰. »

David s'en va : contrairement aux cas précédents, l'antécédent du conditionnel ne se vérifiera donc pas. Dieu a donc tiré le conséquent d'un cas irréal. Il ne s'agit pas ici d'une condition juridique, puisque l'on ne peut pas traiter l'irréalité, la causalité, la décision comme des facteurs définissant un type de condition sans en empêcher une possible validation. Étant entendu que Dieu ne peut avoir menti pour conduire David vers l'action souhaitée par sa providence – et que la proposition conditionnelle est donc absolument vraie – on ne peut que s'interroger sur le fondement de sa vérité. Ce problème, qui constitue la question fondamentale relative à la connaissance des futurs contingents, était parfaitement bien connu des contemporains de Leibniz²¹. Le théologien réformé Heidanus, ami de Descartes, l'expliqua simplement : les membres de ces inférences n'existent jamais ; ils sont pourtant véritablement futurs, mais de manière hypothétique. Puisqu'il n'existe pas de relation fondant l'inférence dans la nature des choses existantes, le fondement de vérité de la déclaration divine ne sera, conformément à une longue tradition, qu'un décret de l'Éternel²².

La solution volontariste de Heidanus n'est pas acceptable pour Leibniz, qui soutient que les vérités éternelles, soit absolues soit conditionnelles, se fondent dans l'entendement divin, conçue comme région des idées (*regio idearum*), et non dans sa volonté. Il propose une solution alternative dans sa discussion de la science moyenne des Molinistes. Leibniz présente le cas au § 40 des *Essais de Théodicée* :

Comme il y a une espèce de milieu entre le simple possible, et l'événement pur et absolu, savoir l'événement conditionnel, on pourra dire aussi, selon Molina, qu'il y a une *science moyenne* entre celle de la vision et celle de l'intelligence. On en apporte le fameux exemple de David qui demande à l'Oracle divin, si les habitants de la ville de Kegila, où il avoit dessein de se renfermer, le livreroient à Saul, en cas que Saul assiegeat la ville : Dieu répondit qu'ouy, et là dessus David prit un autre parti²³.

Après un morceau d'érudition doxographique théologique, Leibniz pose le problème fondamental qui a déjà été énoncé : « La principale objection va contre le fondement de cette science. Car quel fondement peut avoir Dieu de voir ce que feroient les Kegilites ? [...] il faudroit tout reduire à la predetermination des decrets de Dieu,

20. La *Sainte Bible interprétée par J. Diodati*, Genève, P. Chouet, 1644, p. 345. Le passage entier est 1 *Sam.* 23, 1-12.

21. Et pour les études leibniziennes aussi. Voir principalement Michael V. Griffin, « Leibniz on God's Knowledge of Counterfactuals », *The Philosophical Review*, 1999, n° 3, pp. 317-343 ; Michael V. Griffin, *Leibniz, God and Necessity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

22. « Etsi extrema harum propositionum nunquam existant, tamen revera futura fuissent ex hypothesi, quod posita fuisset conditio. Nisi ergo Deus decrevisset tales connexiones, nihil factum fuisset, quia ex natura rei nulla est connexio in talibus ». Abraham Heidanus, *Corpus theologiae christianae in quindecim locos digestum*, Leyde, J. de Vivie et J. Luchtman, 1686, p. 124.

23. *Théod.*, § 40, GP VI, pp. 124-125.

donc cette science moyenne (dirat-on) ne remédiera à rien²⁴. » En termes leibniziens, la question n'est pas vraiment celle de la condition de vérité d'un déterminé contre-factuel (qui est toujours un décret possible de Dieu) mais concerne le fait que Dieu sait que : dans le cas x , il se passera y . La question est donc un peu différente de celle de la sémantique des conditionnels, ou du type de science qui s'en occupe, et peut se formuler approximativement ainsi : à quelle source Dieu a-t-il précisément puisé cette connaissance ?

Le problème ainsi correctement posé, il ne reste qu'à en formuler la solution, qui reconduit à son « principe d'une infinité de mondes possibles, représentés dans la région des vérités éternelles, c'est-à-dire dans l'objet de l'intelligence divine²⁵ ». Les futurs conditionnels sont tous compris dans l'un ou l'autre de ces mondes, et la science moyenne est inutile puisque la science de simple intelligence s'étendra aussi aux futurs contingents qui ne sont rien d'autre que tous les autres possibles :

Car le cas du Siege de Kegila est la partie d'un monde possible, qui *ne diffère du nôtre qu'en tout ce qui a liaison avec cette hypothèse*, et l'idée de ce monde possible représente ce qui arriveroit en ce cas. Donc nous avons un principe de la science certaine des contingents futurs ; soit qu'ils arrivent actuellement, soit qu'ils doivent arriver dans un certain cas. Car dans la *region* des possibles, ils sont représentés tels qu'ils sont, c'est-à-dire contingents libres. [...] Et quand il seroit vrai et possible que les futurs contingents qui consistent dans les actions libres des créatures raisonnables, fussent entièrement indépendants des décrets de Dieu et des causes externes, il y auroit moyen de les prévoir : car Dieu les verroit tels qu'ils sont dans la région des possibles, avant qu'il decernerait de les admettre à l'existence²⁶.

« Un monde possible qui ne diffère du nôtre qu'en tout ce qui a liaison avec cette hypothèse » : cela *est-il* possible ? Pour mieux répondre à cette question, nous allons comparer la doctrine leibnizienne des mondes possibles avec celle de David Lewis – idée certes peu originale, mais qui ne manque habituellement pas d'efficacité. Dans le passage évoqué plus haut qui ouvre son *Counterfactuals*, David Lewis avance l'hypothèse qu'une phrase comme « si les kangourous ne possédaient pas de queue, ils tomberaient à la renverse » puisse signifier à peu près que dans tout état de choses possible où les kangourous n'ont pas de queue, et pourvu que cet état soit *approchant* de l'état de choses présent pour autant que cette absence de queue le permette, les kangourous basculent. Il fait pour cela usage du concept de *ressemblance*²⁷. Cette relation de ressemblance entre les états de choses de plusieurs mondes possibles ne peut qu'avoir des contours flous, puisqu'elle dépend des critères de tri que l'on choisit²⁸. Il se

24. *Théod.*, § 41, GP VI, pp. 125.

25. 24. *Idem.*

26. *Idem.*

27. David K. Lewis, *Counterfactuals*, *op. cit.*, p. 1 : « “If kangaroos had no tails, they would topple over” seems to me to mean something like this: in any possible state of affairs in which kangaroos have no tails, and which *resembles* our actual state of affairs as much as kangaroos having no tails permits it to, the kangaroos topple over ». Italiques ajoutées.

28. Lewis ne pense pas qu'ils puissent exister pour les contre-factuels des conditions fixes de vérité : « The truth conditions for counterfactuals are fixed only within rough limits [...] they are a highly volatile matter, varying with every shift of context and interest ». *Ibidem*, p. 92.

pose parallèlement une question de proximité ou d'éloignement. Certaines propriétés des kangourous possibles, par exemple qu'ils s'appuient sur des béquilles, ne sont pas prises en compte car cela impliquerait de considérer un monde possible trop éloigné du nôtre²⁹. Ces relations de proximité ou d'éloignement entre les mondes sont fondées sur des ressemblances qui ne peuvent être mises en ordre ou mesurées que selon des gradations numériques : « Toute mise en ordre de ressemblance qui ne comporte qu'une quantité dénombrable de degrés de ressemblance peut être représentée comme dérivée d'une mesure numérique », mais il se peut qu'une mise en ordre qui comporte une quantité non-dénombrable de degrés distincts ne le soit pas³⁰.

Abstraction faite du langage post-cantorien, une différence majeure apparaît entre cette théorie et celle de Leibniz. Chez Lewis, la proximité peut jouir d'une fondation négative, pour ainsi dire, puisqu'elle est fondée sur la considération sélective des circonstances ; mais pour Dieu (et pour Leibniz qui considère toujours le point de vue de Dieu), la connaissance des circonstances est toujours absolument intégrale, et aucune différence entre les mondes ne peut être négligeable. La différence infinitésimale entre deux mondes possibles n'est infinitésimale que *quodammodo* – pour ainsi dire, et par similitude : cette différence ne peut jamais, au contraire des infinitésimales, être éliminée dans un procédé – « c'est justement le privilège de son infinie sagesse qu'il peut parfaitement prendre soin de l'infiniment petit³¹ ».

Une configuration analogue se présente concernant les individus. Lewis, dans *Plurality of worlds*, discute la possibilité de certaines interprétations de l'idée d'individus trans-mondains. Par exemple *Adam serait un tel individu en tant que somme méréologique de toutes les contreparties d'Adam. Cet individu aurait des propriétés propres, par exemple celle de ne pouvoir jamais être le dernier homme. Lewis avance plusieurs arguments pour traiter ces individus trans-mondains uniquement comme des *oddities*³². De la même manière, on peut aussi dire qu'il n'existe pas pour Leibniz

29. « Those worlds are too far away from ours. What is meant by the counterfactual is that, things being pretty much as they are — the scarcity of crutches for kangaroos being pretty much as it actually is, the kangaroos' inability to use crutches being pretty much as it actually is, and so on — if kangaroos had no tails they would topple over » (*Ibidem*, p. 9). Les contextes correspondent non seulement à des intérêts, mais aussi au choix et à l'extension des *ceteris paribus*, comme l'observe Beyssade : « Ce jugement est assertable dans une discussion sur les principes du mécanisme, mais non assertable dans une discussion sur l'évolution des espèces. En effet, dans ce second cadre, c'est la phrase suivante qui serait vraie : "Si les kangourous n'avaient pas de queue, le poids de leur corps serait réparti autrement, de sorte qu'ils ne basculent pas" ». Claire Beyssade, « Fiction et contrefactuels », *Littérature*, 2001, n° 123, pp. 67-85, ici p. 72.

30. « Every similarity ordering with only countably many distinct gradations of similarity can be represented as derived from a numerical measure. Not every similarity ordering with more than countably many distinct gradations can be so represented; and no ordering with more distinct gradations than there are real numbers can be ». David K. Lewis, *Counterfactuals*, *op. cit.*, p. 51. Le concept de ressemblance, dit Lewis à p. 50, est seulement comparatif, et un monde A n'est que plus ou moins semblable qu'un autre à un monde B.

31. *Causa Dei*, § 121, GP VI, p. 458 (« infinitæ ejus sapientiæ privilegium est, infinite minora perfectissime curare posse »). J'ai discuté l'analogie dans mon « Mathematical Similes in Leibniz's Theodicy », in Matteo Favaretti Camposampiero, Mattia Geretto, Luigi Perissinotto (dir.), *Theodicy and Reason. Logic, Metaphysics, and Theology in Leibniz's Essais de Théodicée (1710)*, Venezia, Edizioni Ca' Foscari, 2016, pp. 63-84.

32. *Ibidem*, pp. 219-220.

d'individus trans-mondains³³. On peut tout au plus faire un usage justifié (*excusable*) de certains noms, comme Adam ou Pierre, pour indiquer d'une façon générale un ensemble d'individus semblables à celui qui est dans ce monde, à une certaine différence près, laquelle est exprimée de façon très similaire à celle de l'*autre monde possible* des Qeïlites :

Souvent les futurs conditionnels sont des conditions ineptes : par exemple, lorsque je demande ce qui se serait passé si Pierre n'avait pas renié le Christ, il est demandé ce qui se serait passé si Pierre n'était pas Pierre, car le fait qu'il ait renié est contenu dans la notion complète de Pierre. Mais c'est néanmoins pardonnable, si on entend alors par le nom de Pierre les choses qui y sont incluses et dont le reniement ne suit pas, et en soustrayant en même temps de l'univers toutes les choses dont il ne suit pas. Alors il se peut que parfois la décision en elle-même résulte des choses restantes dans l'univers, et que parfois un nouveau décret divin fondé sur les raisons du meilleur soit nécessaire³⁴.

C'est ce qui a été nommé par Lewis la question de « savoir si les mondes ne se recourent jamais³⁵ ». Toutefois, la culbute des kangourous est due aux lois de la physique et à la constitution normale des kangourous ; la conduite des Qeïlites est due à leur libre choix et à leurs constitutions individuelles. Ici encore, si l'on veut faire un rapprochement avec Leibniz, il est question de différence précise, signifiante et qui n'a rien d'arbitraire.

Pour définir l'ensemble de mondes qui constitue le domaine sémantique d'une notion modale, Lewis introduit une relation d'accessibilité, analogue à celle de la ressemblance :

La nécessité est vérité dans tous les mondes accessibles, et différentes sortes de nécessité correspondent à différentes restrictions d'accessibilité. [...] Dans le cas de la nécessité physique, par exemple, il y a cette restriction : les mondes accessibles sont ceux où les lois actuelles de la nature sont vraies³⁶.

33. Comme Mondadori l'a formulé le premier : « a given proper name, had the world been otherwise, would have named a different individual than the individual it names in the world as it is ». Fabrizio Mondadori, « Reference, essentialism, and modality in Leibniz's metaphysics », *Studia Leibnitiana*, 1973, pp. 74-101, à p. 101.

34. « Plerumque conditionales futuræ sunt conditiones ineptæ, nempe cum quæro quid futurum fuisset si Petrus non negasset Christum, quæritur quid futurum esset si Petrus non esset Petrus, nam negasse in completa notione Petri continetur. Sed excusabile tamen ut tunc nomine Petri intelligantur quæ illi insunt, ex quibus non sequitur negatio, simul itemque ex toto universo subtrahenda omnia ex quibus non sequitur, et tunc aliquando fieri potest ut ex reliquis positus in universo sequatur decisio per se, interdum non sequatur nisi accidente novo divino decreto ex ratione optimitatis », Grua, p. 358.

35. David K. Lewis, *De la pluralité des mondes*, tr. fr. Marjorie Caverbère et Jean-Pierre Cometti, Paris / Tel Aviv, Éditions de l'Éclat, 2007, p. 296 (« The question whether worlds ever overlap », David K. Lewis, *On the Plurality of Worlds*, Oxford, Blackwell, 1986, p. 193).

36. « Necessity is truth at all accessible worlds, and different sorts of necessity correspond to different accessibility restrictions. [...] In the case of physical necessity, for instance, we have this restriction: the accessible worlds are those where the actual laws of nature hold true ». David K. Lewis, *Counterfactuals*, *op. cit.*, p. 5.

Pourrait-on dire alors que le Dieu de Leibniz considère non seulement le meilleur des mondes possibles, mais aussi une sorte de domaine d'accessibilité comprenant les mondes dans lesquels certains contrefactuels peuvent être dit fixement vrais ou faux ? Dans ce cas, tous les conditionnels contrefactuels, bien que contingents en tant qu'ils dépendent des décrets libres de Dieu, seraient aussi, dans ce sens, fixement vrais ou faux. Mais cela demanderait un critère d'évaluation inter-mondes, ce qui ne semble jamais avoir été l'idée de Leibniz, pour lequel jamais le meilleur de mondes possibles n'est présenté comme s'il était évalué avec son cortège de mondes accessibles selon l'un ou l'autre critère. On pourrait imaginer qu'un tel cortège se produise de façon spontanée dans l'ordre pyramidal des mondes possibles : un voisinage de densité infinie, en vertu duquel le meilleur de mondes (dans ce que Rauzy a appelé la « petite pyramide³⁷ »), ou bien toute vraie proposition, produirait une sphère de mondes entr'accessibles. Or, puisque les particularités sont infinies, les différences possibles et les sphères qui y correspondent le sont aussi. Elles sont peut-être comprises dans le mystère de la compossibilité, et donc inaccessibles à notre intellect : ce serait une manière de ne pas aborder les véritables difficultés, dont la principale est qu'en vérité Leibniz n'a jamais affirmé une chose semblable.

On a vu que toute relation de ressemblance ou d'accessibilité entre mondes possibles, qui permet de constituer les sphères, est arbitraire. La relation de contrepartie est aussi arbitraire (il y a des relations de contrepartie « raisonnables », selon lesquelles toutes les contreparties de Leibniz sont humaines, mais on peut aussi envisager le cas d'un Leibniz qui serait un extraterrestre). Chez Leibniz, au contraire, tout caractère arbitraire n'est qu'une apparence, l'effet de notre ignorance de l'harmonie du tout et du mystère des possibles infinis contemplés par l'intellect divin.

Il est vrai que Leibniz introduit en ces domaines une sorte de critère de *clusterization*, ou groupement, qui renvoie à la ressemblance des « Sextus approchans » de la parabole finale de la *Théodicée* et, en même temps, à la distance entre eux :

[...] non pas tout à fait le même Sextus que vous avés vu (cela ne se peut, il porte toujours avec luy ce qu'il sera) mais des Sextus approchans, qui auront tout ce que vous connoissés déjà du véritable Sextus, mais non pas tout ce qui est déjà dans luy, sans qu'on s'en aperçoive, ny par consequent tout ce qui luy arrivera encor³⁸.

Mais cette explication, en vérité, ne fait que confirmer qu'ils ne sont toujours que des individus différents : ils ont déjà en soi, à tout moment, les marques de ce qui va leur arriver dans le futur, comme Leibniz l'affirme de manière répétée et constante depuis le *Discours de métaphysique* jusqu'à la *Monadologie*. Ils sont, dans des mondes différents, des individus essentiellement différents : « voila un autre monde, un autre Sextus³⁹ ». Dans le langage de Lewis, cela signifie qu'il n'y aura pas eu *branching* (un même monde qui se scinde à partir d'une unique origine commune) mais *divergence* (entre deux mondes distincts dans lesquels on trouve la même origine mais

37. Jean-Baptiste Rauzy, « Leibniz : conditionnalité et actualité », *op. cit.*, p. 80.

38. *Théod.*, § 414, GP VI, p. 363.

39. *Théod.*, § 414, GP VI, p. 363.

qui ont connu des développements divergents)⁴⁰. Cette connexion originaire entre l'individu et le monde possible, dont l'individu est une partie, a pour conséquence l'interdiction de formuler des contrefactuels portant sur le même individu. Seuls des pseudo-contrefactuels restent *excusables*.

En outre, les « Sextus approchants », comme les différences possibles entre les mondes, sont légion – ils sont absolument infinis⁴¹. Peut-on alors soutenir que selon Leibniz, pour toute circonstance dans ce monde, « il y a un monde unique qui est le plus proche et dans lequel l'antécédent d'un contrefactuel donné est vrai⁴² ? » Cela semble pour le moins discutable. S'il en était ainsi, la distance entre un événement et l'événement successif dans chaque monde possible serait finie et la divisibilité sans fin de leur succession serait annulée ; la racine de la contingence dans l'infini serait annulée aussi, et la succession des événements réduite à la nécessité naturelle ou, ce qui est pire, à la nécessité métaphysique d'une démonstration devenue possible.

À ce stade précis de notre analyse, il sera opportun de noter que toute la doctrine des futurs contingents dans les *Essais de Théodicée* est liée à la justice : il ne s'agit pas, bien sûr, de la justice humaine, mais de la justification de la justice divine qui est l'objet de la *Théodicée*. Le raisonnement pseudo-contrefactuel concerne la culpabilité de Sextus et la responsabilité divine dans la création d'un Sextus coupable.

L'interdiction des contrefactuels que l'on a suggérée ci-dessus implique une sorte d'univocité des conditions, c'est-à-dire, dans le fond, qu'elle nous renvoie à une pensée qui ne se sépare fondamentalement pas de la racine de logique juridique dont nous sommes partis. La proximité entre Lewis et Leibniz au sujet de la raison morale du refus des individus trans-mondains permet d'étayer la vraisemblance de cette remarque : de même qu'il s'agit de considérer la succession des désirs et des actions pour Lewis⁴³, de même s'agit-il pour Leibniz de l'imputabilité des actions à chaque individu dans son monde possible. Judas est imputable de ce qu'il a fait, parce que s'il ne l'avait pas fait, il serait un autre. Dès la *Confessio philosophi*, la relation d'unicité des individus à un monde se décline en termes d'imputabilité morale. De ce point de vue, qui ne semble pas dépourvu de tout fondement, la logique juridique trouve dans la logique des mondes possibles, non pas une conception antagoniste, mais son développement.

Enrico PASINI
Università di Torino

Résumé

Le point de départ de cette contribution est la connexion entre raisonnement hypothétique et droit dans les textes de jeunesse de Leibniz. On aborde ensuite la question des conditionnels hypothétiques dans la logique plus tardive des mondes possibles, ce qui soulève la question de la divergence et de la possible convergence entre ces différentes étapes de

40. David K. Lewis, *On the Plurality of Worlds*, *op. cit.*, p. 206.

41. Pour mieux dire, « d'une infinité de façons ». *Théod.*, § 414, GP VI, p. 363.

42. Michael V. Griffin, *Leibniz on God's Knowledge*, *op. cit.*, p. 323 (« there is a unique closest possible world in which the antecedent of a given counterfactual is true »).

43. David K. Lewis, *On the Plurality of Worlds*, *op. cit.*, pp. 219 sq.

la pensée logique leibnizienne. Faire des hypothèses sur les mondes possibles comprend – ou consiste à faire – des raisonnements contrefactuels, ce qui soulève des questions complexes qui sont envisagées en comparant la doctrine leibnizienne des mondes possibles avec certains points de celle de David Lewis. Cette analyse permettra de suggérer, finalement, que la logique juridique du jeune Leibniz trouve dans la logique des mondes possibles, non pas une conception antagoniste, mais son développement.

Mots-clés : Leibniz, Mondes possibles, Logique juridique.

Abstract

Counterfactuals in law? Hypotheses and possible worlds

This paper starts from the connection between hypothetical reasoning and juridical reasoning in Leibniz's writings from the period of his youth. Hypothetical conditionals in Leibniz's mature logic of possible worlds, and some elements of divergence and convergence between these different steps in the development of Leibniz's logic, will be then considered. Some difficult aspects in Leibniz's theory of counterfactuals will be analyzed in comparison to some elements of David Lewis' possible worlds logic. In conclusion, it will be suggested that, in certain aspects of Leibniz's mature logic of counterfactuals, some basic features of his juridical approach are preserved.

Keywords: Leibniz, possible worlds, juridical logic.